



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4388
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4388, déposé complet le 28 septembre 2020 par SAS METHABIO, relatif au projet d'une unité de méthanisation et de son plan d'épandage, sur la commune de Haussy dans le Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 octobre 2020 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 1^{er} novembre 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une unité de méthanisation ainsi que le plan d'épandage associé pour produire du biogaz relève des rubriques 1) b « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » et 26 « stockage et épandage de boues et d'effluent, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an et la quantité d'azote est supérieure à 10 t/an » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous ces projets ;

Considérant que le projet d'unité de méthanisation traitera 46,2 tonnes d'intrants par jours comprenant des fumiers bovins (7 500 t/an), des lisiers bovins (1 000 t/an), des matières végétales (ensilage végétale 3 375 t/an, pulpes de betterave 5 000 t/an);

Considérant que le plan d'épandage aura une surface de 879,96 hectares ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'assiette de 24,5 hectares, que la surface imperméabilisée sera d'au moins de 5 hectares et que des mesures de réduction de la consommation foncière sont à étudier ;

Considérant que le plan d'épandage présenté n'est pas complet et ne comprend pas des cartographies au 1/25 000^e par commune d'épandage, mentionnant les îlots, les périmètres de captage et les zones d'exclusion, la présentation de la qualité des digestats, les coordonnées des prêteurs de terre, les contrats de mise à disposition, l'étude aptisole, les règles d'épandage, le plan d'épandage de secours pour les non-conformités, et ne permet pas d'identifier les impacts ;

Considérant que des îlots sont situés dans le périmètre éloigné de captage à Solesmes et dans l'aire d'alimentation du captage de Neuville-Solesmes et que l'analyse des impacts sur les captages d'alimentations en eau potable doit être réalisée ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation du digestat sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère du Pas-de-Calais et que pour limiter la volatilisation et la pollution de l'air, le digestat devra être enfoui rapidement, c'est-à-dire dans l'heure qui suit l'épandage et que les stockages devront être couverts ;

Considérant que les nuisances et les risques technologiques du projet seront à étudier ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 1^{er} novembre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de construction d'une unité de méthanisation et de son plan d'épandage sur la commune de Hauusy, déposé par SAS METHABIO est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20/11/2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

